



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 88- 2023**

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2023

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté n°BDSC-2023-257-01 du 14 septembre 2023 portant renouvellement de l'agrément au comité départemental des secouristes français Croix blanche du Haut-Rhin pour les formations aux premiers secours **5**

Arrêté n°BSR-261-2023 du 18 septembre 2023 portant autorisation de la manifestation Course sur Prairie le 24 septembre 2023 **8**

Secrétariat général commun départemental

Arrêté du 13 septembre 2023 portant composition de la commission locale d'action sociale **16**

Secrétariat général

Direction de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité (DI CL)

Arrêté du 20 septembre 2023 portant agrément de la société dénommée « SFW expertise société civile d'experts-comptables » pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises **20**

Arrêté du 20 septembre 2023 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers de l'entrée de la vallée de Munster **23**

Arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination du régisseur de recettes titulaire et du mandataire suppléant auprès de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin pour l'encaissement des redevances de permis de chasse **25**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décisions du 1^{er} septembre 2023 portant délégations spéciales :

- pour le pôle Animation du Réseau **28**
- pour le pôle Pilotage-Ressources-Domaine **31**
- pour le pôle Etat et Responsabilité **34**
- pour la mission Communication/Relations usagers/Transformation numérique **38**

Arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière domaniale **39**

Arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux **41**

Arrêté du 1 ^{er} septembre 2023 portant désignation du conciliateur fiscal des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin	43
Arrêté du 1 ^{er} septembre 2023 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal pour le conciliateur fiscal département du Haut-Rhin	44
Arrêté portant délégation de signature en matière d'autorisation de vente de biens meubles saisis	46
Décision du 1 ^{er} septembre 2023 portant délégation de signature pour le responsable du SDIF Haut-Rhin Colmar et du SDIF Haut-Rhin Mulhouse	47
Décision du 1 ^{er} septembre 2023 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal de l'unité territoriale : pôle de recouvrement spécialisé (PRS) du Haut-Rhin	51
Décisions du 1 ^{er} et 5 septembre 2023 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal pour les unités territoriales : service des impôts des entreprises (SIE) et pôle contrôle revenus patrimoine (PCRP) de Mulhouse	53
Décision du 1 ^{er} septembre 2023 portant délégation de signature du service de gestion comptable (SGC) de Guebwiller et du service de gestion comptable (SGC) de Mulhouse	58
Décision du 13 septembre 2023 portant fermeture exceptionnelle au public des unités : SGC de Mulhouse, 2 ^{ème} Brigade départementale de vérifications, PCE de Mulhouse, PCRP de Mulhouse les 22 et 25 septembre 2023.	64

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2023-61 du 14 septembre 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2023-25 du 25 avril 2023 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques et à des fins de sauvetage au personnel du bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques pour l'année 2023	65
--	-----------

Arrêté préfectoral n°2023-60 du 13 septembre 2023 prescrivant l'organisation d'une épreuve de chiens de chasse pour la recherche du grand gibier blessé en forêt communale de Bettlach et Linsdorf le samedi 30 septembre 2023	70
--	-----------

Récépissés de déclaration au titre de la loi sur l'eau :

- SAS Sophia - Réalisation d'un forage destiné à l'irrigation sur la commune de DES-SENHEIM **72**
- Commune de KAYSERSBERG-VIGNOBLE - Rétablissement section aval Geisbourg sur la Weiss **78**

Arrêté du 13 septembre 2023 portant sur les travaux de reprise de la conduite forcée sur la Béhine – commune de Lapoutroie	84
--	-----------

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU GRAND EST

Décision n°2023-45 du 14 septembre 2023 portant affectation des agents de contrôle au sein de la DDETSPP du Haut-Rhin et de gestion des intérimis **90**

Arrêté n°2023-81 du 18 septembre 2023 portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est **94**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Cours d'Appel de Colmar

Décision du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature pour les actes du pouvoir adjudicateur **97**

COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Arrêté du 19 septembre 2023 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier concédé aux autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), hors agglomération : A 36 – travaux de réfection ponctuelle des chaussées sur l'autoroute A 36 au droit du diffuseur (n°16) sens 2 Beaune vers Mulhouse **100**

Arrêté n° 2023-CeA-68-066 du 18 septembre 2023 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier de la collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération : Echangeur A 35/ A 36 – bretelle de sens Colmar vers Allemagne reprise suite à chantier Sausheim **105**

CABINET DU PRÉFET
SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté n° BDSC-2023-257-01 du 14 septembre 2023
portant renouvellement de l'agrément au comité départemental
des secouristes français Croix blanche du Haut-Rhin
pour les formations aux premiers secours

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 1993 portant agrément à la Fédération des secouristes français croix blanche pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°931107 du 19 juillet 1993 portant agrément à l'Association départementale des secouristes français Croix Blanche ADA68 ;

Considérant la demande présentée par le président du comité départemental des secouristes français Croix blanche du Haut-Rhin ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'agrément pour les formations aux premiers secours accordé au comité départemental des secouristes français Croix blanche du Haut-Rhin par arrêté préfectoral n°931107 du 19 juillet 1993 et régulièrement renouvelé selon les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, est renouvelé pour une durée de deux ans à compter du 15 septembre 2023 et accordé pour les formations aux premiers secours organisées en vue de l'obtention des certificats et diplômes suivants :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- formateur en prévention et secours civiques (PIC FPSC, PAE FPSC) ;
- formateur aux premiers secours (PIC FPS, PAE FPS) ;
- formations continues (PSC1, PSE1, PSE2,FPSC, FPS)

Article 2 : s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association et notamment dans la mise en œuvre du présent agrément, ces activités peuvent être suspendues et l'agrément peut être retiré conformément à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié.

Article 3 : le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 14 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet

Signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
 - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX. Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ N°BSR-261-2023 **autorisant la manifestation sportive motorisée intitulée** **« Course sur Prairie Sainte-croix-en-prairie »** **le dimanche 24 septembre 2023**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- VU le Code du sport et notamment ses articles R. 331-3, art. D. 331-1, art. D. 331-2 et suivants et A. 331-1 et suivants ;
- VU le décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, notamment dans le domaine des activités sportives ;
- VU le décret du 14 juin 2022, paru au journal officiel du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 paru au journal officiel du 14 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFLEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté municipal N°169/2023 de la commune de Sainte-Croix-en-Plaine du 1^{er} septembre 2023 portant interdiction de circulation et de stationnement ;
- VU la demande présentée le 05 juin 2023 par l'association « MotoClub de la Plaine », représentée M. Raphael PFEFFER, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 24 septembre 2023, une manifestation sportive motorisée intitulée « **Course sur Prairie Saint-croix-en-plaine** » ;

- VU le règlement particulier validé par la fédération française de Motocyclisme ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière lors de sa séance du 11 juillet 2023 ;
- VU l'avis favorable sous réserve du respect des consignes environnementales mentionnées au dossier de demande, de la direction départementale des territoires au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le déroulement de cette manifestation peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour les tiers ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association « Écurie Alsace », représentée par son président M. Raphaël PFEFFER est autorisée à organiser LE DIMANCHE 24 septembre 2023 de 8h00 à 18h30, une manifestation sportive motorisée intitulée « **Course sur Prairie Saint-croix-en-plaine** ».

La manifestation est dédiée à une démonstration d'évolution de véhicules historiques sur route fermée dans un esprit de convivialité.

Il ne s'agit pas d'une épreuve de vitesse, il n'y aura ni chronométrage, ni classement.

La présente autorisation concerne les épreuves suivantes, pour 230 véhicules maximum :

Samedi 16 septembre :

- Vérifications administratives et techniques de 16h30 à 18h00

Dimanche 17 septembre :

- 6h30 à 7h55 : contrôle administratif + technique
- 8h00 à 8h10 : essai Moto 1
- 8h12 à 8h22 : essai Moto 2
- 8h24 à 8h34 : essai Moto 3
- 8h36 à 8h46 : essai Moto 4
- 8h58 à 9h08 : essai Moto 5
- 9h10 à 9h20 : essai Kid A
- 9h22 à 9h32 : essai Kid B
- 9h34 à 9h44 : essai Vintage/Super vétéran
- 09h50 à 10h02 : manche1 Moto 1

- 10h05 à 10h17 : manche1 Moto 2
- 10h20 à 10h32 : manche1 Moto 3
- 10h35 à 10h47 : manche1 Moto 4
- 10h50 à 11h02 : manche1 Moto 5
- 11h05 à 11h17 : manche 1 Kid A
- 11h20 à 11h32 : manche 1 Kid B
- 11h35 à 11h47 : manche Vintage/Super vétérans
- 11h50 à 13h00 : pause
- 13h00 à 13h12 : manche2 Moto 1
- 13h15 à 13h27 : manche2 Moto 2
- 13h30 à 13h42 : manche2 Moto 3
- 13h45 à 13h57 : manche2 Moto 4
- 14h00 à 14h12 : manche 2 Moto 5
- 14h15 à 14h27 : manche 2 Kid A
- 14h30 à 14h42 : manche 2 Kid B

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités et des règles techniques et de sécurité RTS de la fédération française de Motocyclisme (FFM) de la discipline « Motcross – course sur prairie », afin d’assurer au mieux la santé, la sécurité et les secours de l’ensemble des intervenants.

Article 3 : L’organisateur souscrit une **police d’assurance « responsabilité civile »**, couvrant lors de la manifestation et ses essais, les dommages causés aux tiers y compris les spectateurs, les participants, les adhérents et toute personne qui prête son concours à l’organisation de la manifestation avec l’accord de l’organisateur.

Article 4 : Le dispositif de sécurité et de protection des participants, des bénévoles et du public est assuré par l’organisateur et conforme à celui présenté dans le dossier de demande d’autorisation :

→ L’organisateur prend des dispositions pour détecter et localiser précisément le lieu d’un incident ou accident nécessitant l’intervention des secours publics.

→ Pour faciliter la gestion des secours, l’organisateur garantit, en toutes circonstances, la circulation et le passage des véhicules de secours, en particulier, sur les zones de départ et d’arrivée, dans le sens de la course et également en sens inverse.

→ Une ambulance de type ASSU avec deux ambulanciers, conforme à la réglementation en vigueur de la société Ambulance de L’Ill- Bartholdi sera présente sur les lieux de la manifestation le dimanche 24 septembre 2023 de 08h00 à 18h00.

→ La Docteur Alphonse HEILIGENSTEIN, inscrit à l'ordre des médecins sera présente sur les lieux de la manifestation le dimanche 24 septembre 2023.

→ Une convention a été conclue entre l'organisateur et la Croix Blanche afin de mettre en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de type « petite envergure » comprenant 6 intervenants secouristes ainsi qu'un VPSP.

Article 6 : La manifestation est obligatoirement encadrée par des personnes diplômées par la FFM, pour les fonctions de directeur de course, les commissaires de piste et le responsable du contrôle technique.

L'itinéraire de la course est gardé au départ, à l'arrivée et en différents points du parcours. Les commissaires de zone sont placés à ces différents endroits, définis dans le règlement de l'épreuve, ils sont visibles l'un de l'autre.

La direction de course et les commissaires de piste ont notamment pour mission d'arrêter les concurrents à l'entrée de leur zone, de vérifier que celle-ci est libre, de donner le signal du départ individuellement à chaque pilote et de noter les fautes de pilotage.

Tous les postes de commissaire répartis sur la totalité du parcours sont équipés d'une radio, de deux extincteurs homologués et contrôlés et de drapeaux de signalisation.

Article 7 : Le numéro du poste de commandement « PC course » est le suivant : 06.27.12.35.98

Ce numéro de téléphone est strictement confidentiel et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une utilisation ultérieure, en dehors de la manifestation sportive pour laquelle il est utilisé.

Article 8 : L'organisateur veille à ce que les documents relatifs à la circulation des véhicules soient disponibles et à jour et que les règles d'équipement des véhicules soient respectées.

Article 9 : L'organisateur fera respecter ces mesures de sécurité :

- Licence FFM en cours de validité obligatoire
- Présence d'un médecin, d'une équipe de secouriste, ainsi qu'une ambulance le jour de la course
- le port des équipements de sécurité est obligatoire et contrôlés lors des contrôles techniques d'avant course
- en dehors des limites du circuit, les pilotes doivent rouler au pas et éviter toute manœuvre dangereuse
- Présence obligatoire pour chaque pilote d'un extincteur à proximité dans le parc coureur
- Matérialisation de la piste par de la rubalise, disposé au niveau du sol, et maintenu par des piquets, couché dans le sens de roulage, pour éviter les blessures sur ces derniers en cas de chutes ; les zones de croisement de piste seront également protégés par la mise en place de botte de paille dans les coins les plus risqués
- Des commissaires de piste seront disposés sur tout le tour de celle-ci pour prévenir les éventuels dangers pendant la course

Article 10 : L'organisateur doit se conformer aux prescriptions particulières suivantes :

1. Risque d'incendie :

→ L'organisateur garantit l'instruction des commissaires concernant les conduites à tenir en cas d'incendie et la manœuvre des moyens de secours.

→ L'organisateur prend toutes les dispositions utiles pour s'assurer que les extincteurs, dont la mise en place dépend de l'organisation, soient conformes à la réglementation en vigueur et adaptés aux risques.

→ L'organisateur dote les zones « parking » et « buvette » d'extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisant.

→ L'organisateur fait preuve d'une vigilance particulière concernant le risque de départ de feu dans les forêts situées aux abords de la manifestation, notamment en cas de situation de sécheresse avérée.

→ L'organisateur ne placera pas de structure fixe et/ou haute à proximité de la ligne électrique 225 KV traversant le champ.

→ L'organisateur respecte et fait respecter l'interdiction des feux en forêt.

2. Délivrance des secours :

→ L'organisateur garantit, en toutes circonstances, la circulation et le passage des véhicules d'incendie et de secours.

→ L'organisateur garantit le maintien de l'accessibilité aux façades des immeubles et aux tiers conformément au règlement de sécurité.

→ L'organisateur maintient les accès aux points d'eau incendie ainsi qu'aux organes de coupures des fluides (gaz, eau, électricité) situés sur la voie publique et en façade.

→ L'organisateur dispose d'une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours depuis le lieu de l'épreuve.

→ L'organisateur prévient le centre de traitement de l'alerte (18) du début et de la fin de l'épreuve au moyen cette liaison téléphonique en indiquant le numéro téléphonique du responsable sécurité.

→ Le responsable de sécurité doit être joignable en permanence pendant la durée de la manifestation.

→ Il teste avant le début de l'épreuve l'ensemble des communications sur site.

→ Il accueille et guide les engins de secours jusqu'au lieu de l'intervention.

3. Les concurrents, organisateurs et accompagnateurs, devront respecter la réglementation en vigueur relative au déroulement des manifestations affiliées à la fédération française de motocyclisme, ainsi que les prescriptions énoncées lors de la CDSR du 11 juillet 2023.

4. La sécurisation de la manifestation sera sous l'entière responsabilité des organisateurs. Il leur appartient de veiller au respect des règles d'accueil du public.
5. Dans l'enceinte du circuit, un service de sécurité suffisant en adéquation avec le nombre de spectateurs attendus devra être mis en œuvre par les organisateurs.
6. Les emplacements autorisés au public seront protégés par un dispositif adapté afin de stopper tout engin dont le conducteur aurait perdu le contrôle.
7. Toutes les zones interdites au public seront signalées par des moyens adéquats et placées sous la surveillance d'un commissaire de piste, notamment celles où des projections sont susceptibles de se produire.
8. Les véhicules non homologués devront être transportés sur une remorque prévue à cet effet et ne circuler que sur piste.
9. Les organisateurs devront veiller à ce que le stationnement des participants et des spectateurs soit balisé et réalisé sur des emplacements n'entravant pas la circulation routière.
10. Les accès aux services de secours (Pompiers/gendarmes) doivent être identifiés et libres pendant toute la manifestation.
11. Afin d'éviter tous vols dans les véhicules, un signaleur pourrait être prévu et spécialement dédié à la surveillance des parkings.
12. Les nuisances sonores devront être limitées et réglementaires de sorte à ne pas gêner le voisinage immédiat.
13. La publicité est la charge des organisateurs en vue d'informer les riverains du déroulement de la manifestation.
14. L'ensemble du balisage mis en place devra être retiré sitôt l'épreuve terminée.

Article 11 : L'organisateur est responsable civilement et pénalement de tout accident qui pourrait survenir pendant et à l'occasion de la compétition.

Article 12 : Les frais du service d'ordre sont mis à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 13 : L'organisateur s'assure régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

- 08 99 71 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : www.meteo.fr, www.inforoute68.fr

Il prend toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne lui paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 14 : Il est interdit de poser des panneaux et de coller des affiches dans l'emprise du domaine public et en particulier sur les panneaux de signalisation ou sur les arbres. L'usage de clous dans les arbres est interdit.

Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

La peinture utilisée pour le marquage éventuel des chaussées devra avoir disparu, soit naturellement soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Seule la peinture à l'eau est autorisée.

Article 15 : En application de l'article L.414-4 du code de l'environnement, l'organisateur a complété l'évaluation des incidences sur Natura 2000.

Le projet ne semble pas avoir d'impact significatif sur le site Natura 2000 au vu des éléments fournis dans le dossier et sous réserve des remarques formulées ci-dessous par le bureau Nature, Chasse, Forêt :

- le respect des engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier d'évaluation des incidences.
- le retrait dans les 48 h de l'ensemble des rubalises ayant servi à matérialiser le parcours.
- le jour de la manifestation, rappel à l'ensemble des participants et sensibilisation du public à ne pas abandonner de déchets dans le milieu naturel ni sur le bord des routes.
- les points de ravitaillements seront nettoyés de tous déchets lesquels seront évacués en déchetterie.

Le site www.quietudeattitude.fr permet de découvrir les bons réflexes à adopter dans le cadre d'une pratique individuelle, ou dans l'organisation d'une manifestation sportive, ainsi que les zones de quiétude et réglementations existantes.

En conclusion, le bureau Nature, Chasse, Forêt ne s'oppose pas à la réalisation du projet, objet de la demande, au titre des objectifs de conservation des sites Natura 2000 concernés.

Article 17 : L'organisateur s'assure avant le début de la manifestation, de la déclinaison des mesures sanitaires pour le sport, applicables le jour de la manifestation.

Article 18 : Dans le cas où l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve ou à toute manifestation ultérieure, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 19 : Avant le début de la manifestation, l'organisateur technique produit à l'autorité qui a délivré la présente autorisation une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Cette attestation se fait par courriel directement au bureau de la sécurité routière – manifestation sportive, à la boîte fonctionnelle : pref-manifestation-sportive@haut-rhin.gouv.fr

Article 20 : Le directeur de cabinet du préfet, le président de la collectivité européenne d'Alsace, le maire de Sainte-Croix-en-Plaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le président de l'association « MotoClub de la Plaine », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DÉPARTEMENTAL DES
RESSOURCES HUMAINES
BUREAU DE LA FORMATION CONTINUE ET DE
L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE
PÔLE ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Arrêté du 13 septembre 2023 portant composition de la Commission Locale d'Action Sociale

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'arrêté ministériel n° NOR INTA 1927077A du 26 septembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur, pris sur avis de la Commission Nationale d'Action Sociale (CNAS) en sa séance plénière du 17 septembre 2019 sur l'arrêté portant sur la constitution des commissions locales d'action sociale et sur le projet de règlement-type,
- VU l'arrêté ministériel NOR : IOMA2227640A du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action social et au réseau local d'action social du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer,
- VU l'arrêté préfectoral du avril 2023 portant répartition des sièges de la Commission Locale d'Action Sociale du Haut-Rhin,
- VU les désignations des représentants des organisations syndicales à la commission locale d'action sociale reçues les 25 mai, 5 juin, 9 juin, 23 juin et 18 juillet 2023,
- SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La Commission Locale d'Action Sociale du Haut-Rhin est composée de six membres de droit et de quinze membres représentant l'ensemble du personnel, comme suit :

Les membres de droit ou leurs représentants :

- le préfet, président de la commission,
- le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité,
- le directeur départemental de la sécurité publique,

- le commandant du groupement de gendarmerie,
- le directeur du secrétariat général commun ou son représentant ;
- un assistant de service social.

Les représentants des personnels relevant de la police nationale et de la préfecture, sans notion de périmètre :

- ◆ **Représentants des syndicats ALLIANCE PN – UNSA POLICE – SNIPAT – SYNERGIE OFFICIERS – UATS - SCPN – SNPPS – SICP – UDO – SPPN – UNSA FASMI,**

Pour CFE-CGC (ALLIANCE PN/SNIPAT/SYNERGIE OFFICIER/SICP)

TITULAIRES

M. Saïd BOUSSOUR
M. Christophe ROTZINGER
M. Cédric RIFF
M. Stephan POGGIO
M. Pascal KIRSTETTER

SUPPLÉANTS

M. Roméo DE FARIA
M. Stéphane BONARDI
M. Frédéric LANDOLT
Mme Luna DEBBICH
Mme Feyza SARIOGLU

Pour UNSA FASMI (UNSA POLICE/UATS/SCPN/SNPPS/UDO/SPPN/UNSA FASMI)

TITULAIRES

M. Christophe BERGER
M. Chaban ALTUNDAG
Mme Lætitia MULLER
M. Olivier ÉTIENNE

SUPPLÉANTS

M. Raoul VETTER
M. Vincent SCHWINDENHAMMER
M. Ilham EL KHEMIRI
M. Yannick VOLIA

- ◆ **Représentants des syndicats CFDT INTERCO – ALTERNATIVE Police – SCSI -SMI**

TITULAIRE

M. Habyba MAOUI-BOUNAB

SUPPLÉANT

Mme Nouara MESSAOUDI

- ◆ **Représentants des syndicats FSMI FO**

TITULAIRES

M. Billel DEBBICHE
M. Eric WAGNER
M. Christophe ROCHETTE
Mme Anne RODÉ

SUPPLÉANTS

Mme Mélanie LALLAU
M. Vincent FUSCALDO
M. Hervé BOULLE
Mme Emilie BALLARIN

- ◆ **Représentants des syndicats SAPACMI / UATS-UNSA**

TITULAIRE

Mme Véronique HEGY

SUPPLÉANT

M. Claude HEITZ

Article 2 : Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales sont nommés pour une durée de quatre ans.

Article 3 : Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, un inspecteur pour la santé et la sécurité au travail et le psychologue du travail peuvent siéger à la commission locale d'action sociale à titre consultatif.

Article 4 : La commission d'action sociale du Haut-Rhin adoptera son règlement lors de sa réunion d'installation.

Article 5 : Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux des 20 février et 1^{er} octobre 2020, des 7 mars et 14 novembre 2022.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 13 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

MW

ARRÊTÉ du 20 septembre 2023 portant agrément de la société dénommée « *SFW expertise société civile d'experts-comptables* » pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce présenté initialement le 17 août 2023 et complétée en dernier lieu le 20 septembre 2023, par la société dénommée «*SFW expertise société civile d'experts-comptables*» (RCS greffe du TJ de Mulhouse n° 384 169 116), dont le siège social est situé au 68, rue Jean Monnet à Mulhouse (68200), et dont la gérance est assurée par MM. Sandro CIPRIANO, Jean-Christophe DENNI et Laurent WILLINGER, en vue d'obtenir l'agrément pour exercer l'activité de domiciliation juridique d'entreprises ;

Vu les attestations d'honorabilité établies le :

- 2 juillet 2023 par M. Laurent WILLINGER en sa qualité de dirigeant de la société pétitionnaire,
- 20 juillet 2023 par M. Sandro CIPRIANO en sa qualité d'une part, de dirigeant de la société pétitionnaire et, d'autre part, de représentant légal de l'entreprise dénommée «*Société civile d'experts comptables Cipriano et associés*» (RCS greffe TJ de Colmar n° 519 744 344), qui détient au moins 25% des parts sociales de la société «*SFW expertise société civile d'experts-comptables*»,
- 4 août 2023 par M. Jean-Christophe DENNI en sa qualité d'une part, de dirigeant de la société pétitionnaire et, d'autre part, de représentant légal de l'entreprise dénommée «*Société civile d'experts comptables Denni et associés*» (RCS greffe TJ de Mulhouse n° 519 216 642), qui détient au moins 25% des parts sociales de la société «*SFW expertise société civile d'experts-comptables*»,

Vu l'extrait *Kbis* d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés, sous le numéro 384 169 116, de l'entreprise dénommée «*SFW expertise société civile d'experts-comptables*», délivré le 6 août 2023 par le greffe du RCS du tribunal judiciaire de Mulhouse ;

Considérant que les représentants légaux, dirigeants, actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts sociales ou des droits de vote de l'entreprise ont attesté présenter à ce jour les conditions d'honorabilité requises par l'article L.123-11-3 du code de commerce ;

Considérant que la société dénommée «*SFW expertise société civile d'experts-comptables*» dispose d'un établissement principal et unique (siret n° 384 169 116 00025), situé au 68, rue Jean Monnet à Mulhouse (68200), dont les locaux font l'objet d'un bail commercial établi le 31 août 2023 ;

Considérant que la société a justifié qu'elle dispose en ses locaux de son établissement précité d'au moins une pièce propre, destinée à assurer la confidentialité nécessaire, et qu'elle pourra la mettre à la disposition des personnes qui s'y domicilieront, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de leur direction, de leur administration ou de leur surveillance, ainsi que la tenue, la conservation et la consultation de leurs livres, registres et documents, prescrits par les lois et règlements, conformément à l'article R.123-168 du code de commerce ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société dénommée «*SFW expertise société civile d'experts-comptables*», dont le siège social est situé au 68, rue Jean Monnet à Mulhouse (68200), représentée par ses gérants MM. Sandro CIPRIANO, Jean-Christophe DENNI et Laurent WILLINGER est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises, soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Cette société est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

⇒ son établissement principal (siret n° 384 169 116 00025), situé au 68, rue Jean Monnet à Mulhouse (68200).

Article 2 : L'agrément est délivré pour **une durée de six ans** à compter de la notification du présent arrêté et porte le numéro **68-2023-46**.

Article 3 : Toute création ultérieure d'un ou plusieurs établissements complémentaires, destiné(s) également à accueillir l'activité de domiciliation juridique d'entreprises, est portée à la connaissance du préfet par l'entreprise, dans un délai de deux mois. Elle devra justifier de ce que les conditions posées aux 1^o et 2^o de l'article L.123-11-3 du code de commerce sont réalisées pour chacun des nouveaux établissements exploités.

Article 4 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à l'agrément doit être porté à la connaissance du préfet qui l'a délivré, **dans un délai de deux mois**.

Article 5 : L'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet lorsque la société n'a pas effectué les déclarations visées aux articles 3 et 4 précités, ou si elle ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L.123-11-3 du code de commerce.

Article 6 : La personne exerçant l'activité de domiciliation met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies au chapitre 1^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : Le domiciliataire doit établir avec l'entreprise domiciliée un contrat écrit. Ce dernier est conclu pour une durée d'au moins trois mois renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de résiliation. Les parties s'engagent à respecter les conditions posées à l'article R.123-168 du code de commerce. **Les références du présent agrément doivent être mentionnées dans les contrats de domiciliation.**

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (*service concurrence consommation et répression des fraudes*) du Haut-Rhin, aux présidents des chambres consulaires du Haut-Rhin, ainsi qu'aux présidents des tribunaux judiciaires (greffes des RCS) de Colmar et Mulhouse.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur du service

signé

Jean-Christophe SCHNEIDER



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

**Arrêté du 20 septembre 2023
portant modification des statuts
du syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers de l'entrée de la vallée de Munster**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 portant création du syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers de Wihr-au-Val / Soultzbach-les-Bains ;
- VU** les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers de l'entrée de la vallée de Munster (25 mai 2023) et les conseils municipaux des communes de Gunsbach (1^{er} septembre 2023), Soultzbach-les-Bains (19 juin 2023) et Wihr-au-Val (7 juillet 2023) ont approuvé la modification des statuts ;

CONSIDÉRANT que la modification des statuts a été approuvée dans les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : les statuts modifiés du syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers de l'entrée de la vallée de Munster, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers de l'entrée de la vallée de Munster et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 20 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Christophe Marot

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE LA
COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

Arrêté du 14 septembre 2023

**portant nomination du régisseur de recettes titulaire et du mandataire suppléant
auprès de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin
pour l'encaissement des redevances de permis de chasse.**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 423-13, L.423-19 et L.423-21-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2005, modifié, instituant une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin pour l'encaissement des redevances de permis de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2022, portant nomination d'un régisseur de recettes et du régisseur suppléant auprès de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin pour l'encaissement des redevances de permis de chasse ;

VU le courrier du 30 juillet 2023 enregistré en préfecture le 1er août 2023, du président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, informant le préfet de la démission en date du 28 juillet 2023 du régisseur suppléant, madame Lonisa FANENE ;

VU le remplacement de madame Lonisa FANENE en tant que mandataire suppléant, par madame Stéphanie LOPEZ ;

VU l'avis conforme, ci-après apposé, du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Sur proposition du sous-préfet secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Stéphanie LOPEZ est nommée mandateur de recettes suppléant auprès de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, avec pour mission de recouvrer les droits et redevances prévus par les articles du code de l'environnement cités ci-dessus - Les modes d'encaissement autorisés sont les chèques et cartes bancaires.

Article 2 : Madame Stéphanie LOPEZ assurera l'exécution, en ce qui la concerne , de toutes les dispositions prescrites par les textes susvisés.

Article 3 : Madame Danièle HABERKORN est, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, valeurs et pièces comptables qu'elle a reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectués.

Article 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Madame Danièle HABERKORN sera remplacée par Madame Stéphanie LOPEZ en qualité de mandataire suppléant.

Article 5 : Madame Stéphanie LOPEZ percevra au prorata du temps de mission une indemnité de responsabilité à la place de Madame Danièle HABERKORN versée par la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin. L'indemnité est fixée à 640 € pour un seul poste de régisseur, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié.

Article 6 : Le régisseur peut être assisté d'autres mandataires lorsque le fonctionnement de la régie l'impose. Les autres mandataires sont désignés par le régisseur après autorisation de

l'ordonnateur.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2022 est abrogé.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin et le président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Colmar, le 25 août 2023

A Colmar, le 14 septembre 2023

Avis du directeur départemental des
finances publiques du Haut-Rhin

Avis favorable

Pour l'administrateur général
des finances publiques,
la responsable de division,

Signé

Marie-France SIMON

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Christophe MAROT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
CITE ADMINISTRATIVE
3 RUE FLEISCHHAUER
68026 COLMAR CEDEX

Colmar, le 1^{er} septembre 2023

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Animation du Réseau

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;
Vu le décret du 29 août 2022, paru au J.O.R.F. du 30 août 2022, portant nomination de M. Xavier MENETTE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Contrôle, Civisme fiscal et Expertise :

- Mme Valérie BRUNGARD, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Contrôle, Civisme fiscal et Expertise,
- Mme Anne-Laure JUSTER-GRÜN, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint à la responsable de division, à compter du 16/10/2023,

- Animation du contrôle fiscal, poursuites correctionnelles et secrétariat des commissions
- Mme Sandrine HAEFFLINGER, inspectrice des finances publiques
- Mme Katia PRIOLET, inspectrice des finances publiques
- M. Christophe VOGEL, inspecteur des finances publiques
- M. Christophe TANTALE, agent de catégorie B

- Organismes de gestion agréés - Remboursement de crédit TVA
- M. Christophe ELCHINGER, inspecteur des finances publiques

- Affaires juridiques
- Mme Cécile FUMERON, inspectrice des finances publiques
- Mme Valérie HEINRICH, inspectrice des finances publiques
- Mme Catherine MERCIER, inspectrice des finances publiques
- Mme Gaëlle RUCH, inspectrice des finances publiques
- Mme Julie RUELLET, inspectrice des finances publiques

- Bordereaux d'envoi et tous documents intéressant le service des affaires juridiques
- Mme Annette BRAESCH, agente de catégorie B

- Cellule Conciliateur fiscal
- M. Stéphane PIERRE, inspecteur des finances publiques

2. Pour la Division Economie et Fiscalité :

- Mme Bergean KAYACAN, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division Economie et Fiscalité,
- Mme Corinne VANOUTRYVE, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe à la responsable de division.

- Gestion des particuliers et missions foncières
- M. Jérôme CORTOT-LANGELLIER, inspecteur des finances publiques
- M. Jérémie SUHR, inspecteur des finances publiques
- M. Karim TOUBI, agent de catégorie B

- Gestion des professionnels et accompagnement des professionnels
- Mme Anne-Sophie COLLIER, inspectrice des finances publiques
- Mme Anne COQUARD, inspectrice des finances publiques
- Mme Marie-Laure GAUTHIER, inspectrice des finances publiques
- M. Brahim FLISSI, agent de catégorie B

3. Pour la Division Collectivités locales :

- Mme Sophie BAUDUIN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Collectivités locales,

- Secteur Public Local
- Mme Nadine BOUILLLOT, inspectrice principale des finances publiques, adjointe à la responsable de division
- Mme Mylène JENNESSON, inspectrice des finances publiques
- Mme Joëlle SCHUFFENECKER, inspectrice des finances publiques

- Dématérialisation/Monétique
- Mme Nadine BOUILLLOT, inspectrice principale des finances publiques, adjointe à la responsable de division
- Mme Aurélie CACCAMO, inspectrice des finances publiques
- Mme Cyrielle DERVIN, agente de catégorie B

- Fiscalité directe locale et analyses financières (SFDL/AF)
- M. Alexandre VEBRET, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe expert, adjoint à la responsable de division
- M. Gérald HERMAN, inspecteur des finances publiques
- Régies SPL
- Mme Christine VEILLARD, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, adjointe à la responsable de division

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur départemental des Finances publiques,

Signé

Xavier MENETTE
Administrateur général des Finances publiques

**Décision de délégations spéciales de signature
pour le pôle Pilotage-Ressources-Domaine**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 29 août 2022, paru au J.O.R.F. du 30 août 2022, portant nomination de M. Xavier MENETTE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division Ressources Humaines et Formation professionnelle :

- Mme Claire GAND, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division.
- Gestion des ressources humaines
- Mme Océanne DEICHTMANN, inspectrice des finances publiques,
- Mme Elodie THOMANN, inspectrice des finances publiques,

- Formation professionnelle – Concours
- Mme Lara MILLION, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service de la formation professionnelle,
- Mme Fabienne LEONHARDT, inspectrice des finances publiques,
- Mme Laetitia DUCHENE-MARSCHALL, inspectrice des finances publiques,
- Mme Catherine BILDSTEIN, agent de catégorie B.

2. Pour la fonction d'Assistante de Prévention et Correspondante Handicap

- Mme Stéphanie VEBRET, inspectrice des finances publiques, pour signer tous documents relatifs à sa fonction d'Agent de prévention et apposer le service fait sur les factures relevant de la Formation spécialisée du CSAL.

3. Pour la division Budget Logistique Immobilier Cités :

- Mme Jasia BOULAHSSA, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division.
- Budget - Logistique
- M. Jean-Baptiste CASTAY, inspecteur des finances publiques pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service dans la limite de 1 000€ TTC pour les engagements juridiques.
- Immobilier
- Mme Carole-Anne DIDIER, inspectrice des finances publiques, Mme Estelle BERNHARD, agente de catégorie B, pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service dans la limite de 1 000€ TTC pour les engagements juridiques.
- Chargé de mission
- M. Gilles GROSHAENY, inspecteur des finances publiques pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service dans la limite de 1 000€ TTC pour les engagements juridiques.
- Gestion des cités administratives
- Mme Linda LAURENT, agente de catégorie B pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service dans la limite de 1 000€ TTC pour les engagements juridiques.
- Délégué Sûreté
- M. Gilles GROSHAENY, inspecteur des finances publiques, pour signer tous documents relatifs à sa fonction de Délégué Sûreté.

4. Pour la division Contrôle de gestion :

- M. Philippe KUBLER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.
- Mme Éléonore SIBLER, inspectrice des finances publiques,
- Mme Nelly LAMMARI, agente de catégorie B,
- M. Anthony LEGGERI, agent de catégorie B.

5. Pour le Secrétariat général et les Assistantes de direction :

- Mme Éléonore SIBLER, inspectrice des finances publiques,
- Mme Corinne DUPRET, agente de catégorie B, pour signer tous les documents relatifs au traitement des divers dossiers et prestations, ainsi que les bordereaux d'envoi courants relatifs au secrétariat de direction.

6. Pour la division Missions domaniales :

- Mme Anne-Fleur FIEGEL, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division, et également correspondant départemental de la politique immobilière de l'Etat.

Article 2 : Bénéficient également d'une délégation spéciale :

- Gestion des ressources humaines,
 - Mme Florence SOYEUX, Mme Stéphanie VUILLEMARD, Mme Anne-Emmanuelle BRIFFAUT, M. Sacha VITTONATO, agents de catégorie B, Mme Sylvie ZANON, agente de catégorie C, pour signer en l'absence du responsable de service, les fiches de liaison et les bordereaux d'envoi courants relatifs à son secteur.
- Budget - Logistique - Immobilier,
 - Mme Aline ALTINKAYA, M. Axel CARNEVALI, Mme Fabienne WAGNER, agents de catégorie B, , pour signer en l'absence du responsable de service les bordereaux d'envoi de ce service.
 - M. Jean-Baptiste CASTAY, inspecteur, ainsi que Mme Aline ALTINKAYA, M. Axel CARNEVALI, Mme Fabienne WAGNER, agents de catégorie B, Mme Christine REBERT, agente de catégorie C, pour valider les demandes d'achat et saisir le service fait dans CHORUS-Formulaires.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur départemental des Finances publiques,

signé

Xavier MENETTE
Administrateur général des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN**
CITE ADMINISTRATIVE
3 RUE FLEISCHHAUER
68026 COLMAR CEDEX

Colmar, le 1er septembre 2023

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Etat et Responsabilité

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 29 août 2022, paru au J.O.R.F. du 30 août 2022, portant nomination de M. Xavier MENETTE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale Risques et Audit :

- M. Hugues DEFFONTAINES, administrateur des finances publiques adjoint, responsable départemental « Risques et Audit »,
- Mme Johanna GRUNENWALD, inspectrice principale des finances publiques,
- Mme Hélène BIGOT, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe,
- M. Philippe HEIMBURGER, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe,
- Mme Nathalie BELLEVILLE, inspectrice des finances publiques (Cellule Qualité Comptable),
- M. Alain MARSCHALL, agent de catégorie B.

2. Pour la division Recouvrement forcé

- Mme Jocelyne ROUX, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division,
- Mme Cécilia BIGOTTE, inspectrice des finances publiques,
- Mme Julie FOUET, inspectrice des finances publiques,
- M. Kévin LUSTIG, inspecteur des finances publiques,
- M. Vivien MOINET, inspecteur des finances publiques,
- M. Olivier COTTON, agent de catégorie B,
- M. Laurent GABEZ, agent de catégorie B.

3. Pour la division État :

- Mme Marie-France SIMON, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division.

Service de la Comptabilité

- Mme Julie LALLEMAND, inspectrice des finances publiques.

Pôle Fiscalité de l'aménagement

- Mme Céline HEMMING, inspectrice des finances publiques.

Article 2 : Bénéficiaire également d'une délégation spéciale :

Service de la Comptabilité

- Mme Véronique MICHEL, agente de catégorie B, pour signer tous les documents comptables intéressant le service, les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement, les bordereaux d'envoi et les bordereaux d'observation aux comptables du département.
- M. Yann PARISOT, contractuel, pour signer tous les documents comptables intéressant le service, les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement, les bordereaux d'envoi et les bordereaux d'observation aux comptables du département.
- Mme Sylvie DYRDA, agente de catégorie C, pour signer les déclarations de recettes.
- Mme Sandrine KERDUFF, M. Richard MAILLIOT, agents de catégorie B, bénéficiaire d'une habilitation sur les comptes Banque de France. Mme Sandrine KERDUFF et Mme Sylvie DYRDA bénéficiaire d'une habilitation sur le compte CCP de la direction départementale.
- M. Richard MAILLIOT, agent de catégorie B, reçoit délégation pour signer en l'absence du responsable de service, les bordereaux d'envoi, les lettres d'envoi des documents nécessaires à l'instruction des dossiers «comptabilité du recouvrement» du service, les déclarations de recettes, les ordres de paiement et autres pièces comptables et les bordereaux d'observation aux comptables du département.

Services financiers

- Mme Denise BISSLER, agente de catégorie B, Mme Tetuarae TAHIATA, agente de catégorie C, pour signer tous les documents comptables intéressant le service «Gestion des comptes bancaires», les significations d'opposition et les certificats de non-opposition, les documents relatifs aux placements et aux opérations financières des titulaires de comptes tiers. Mme BISSLER bénéficie d'une habilitation sur les comptes Banque de France de la direction départementale.

Pôle Fiscalité de l'aménagement (PFA)

1). Délégation de signature est donnée à M. Hugues DEFFONTAINES, administrateur des finances publiques adjoint, pour toutes les décisions d'un montant supérieur aux seuils fixés ci-après, sous la responsabilité du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin :

2). Délégation de signature est donnée à Mme Marie-France SIMON, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement pour les sommes inférieures ou égales à 100 000 € ;
- les décisions de remise gracieuse des droits et pénalités jusqu'à 20 000 € ;
- les admissions en non valeur (ANV) jusqu'à 3 000 € ;
- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;
- tous les actes d'administration et de gestion du service ;
- tous les documents comptables.

3). Délégation de signature est donnée à Mme Céline HEMMING, inspectrice des finances publiques, responsable du PFA, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement pour les sommes inférieures ou égales à 60 000 € ;
- les décisions de remise gracieuse des droits et pénalités jusqu'à 15 000 € ;
- les admissions en non valeur (ANV) jusqu'à 1 500 € ;
- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;
- tous les actes d'administration et de gestion du service ;
- tous les documents comptables.

4) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;
- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	Catégorie	Limite des décisions gracieuses des pénalités et frais de poursuites	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JAQUET Laetitia	B	2 000,00 €	18 mois	20 000,00 €
LACOUR Guillaume	B	2 000,00 €	18 mois	20 000,00 €
LEPIN Carine	B	2 000,00 €	18 mois	20 000,00 €
MAHDI Mounia	C	1 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
CLOYSSIL Christel	C	1 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
KUSNIR Catherine	C	1 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
CHERCHAB Yamina	C	1 000,00 €	12 mois	10 000,00 €

- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ou à la comptabilité indiqués dans le tableau ci-après :

Les actes de poursuites	Laetitia JAQUET, Guillaume LACOUR, Carine LEPIN	Christel CLOYSSIL, Catherine KUSNIR, Mounia MAHDI, Yamina CHERCHAB
Les demandes de renseignements, les demandes de renseignements SIV, les déclarations de recette, les bordereaux d'envoi relatifs au PFA	X	X
Toute correspondance vis à vis de l'usager (autre que l'octroi de délai de paiement, remise gracieuse des majorations, en fonction des seuils)	X	X
Les lettres de relance et mises en demeure manuelles inférieures ou égales à 15 000 €	X	
Les lettres de relance et mises en demeure manuelles inférieures ou égales à 8 000 €	X	X
Les saisies administratives à tiers détenteurs et les mainlevées inférieures ou égales à 15 000 €	X	
Les saisies administratives à tiers détenteurs et les mainlevées inférieures ou égales à 8 000 €	X	X
Les saisies ventes ou PSE inférieurs ou égaux à 15 000 €	X	

Les documents	Laetitia JAQUET, Guillaume LACOUR, Carine LEPIN, David STAHL	Christel CLOYSSIL, Aida GARBAYA, Catherine KUSNIR, Mounia MAHDI, Sinan YAHSI, Yamina CHERCHAB
Toutes correspondance vis à vis de l'usager (renvoi de chèque non signé ou erroné, demande de références, demande de RIB)		X
Envoi d'accusé de réception des contestations aux usagers		X
Toute correspondance avec les DDT, les CDIF et les SDIF		X

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur départemental des Finances publiques,

signé

Xavier MENETTE
Administrateur général des Finances publiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN
CITE ADMINISTRATIVE
3 RUE FLEISCHHAUER
68026 COLMAR CEDEX

Colmar, le 1er septembre 2023

**Décision de délégations spéciales de signature
pour la mission Communication/Relations usagers/Transformation numérique**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 29 août 2022, paru au J.O.R.F. du 30 août 2022, portant nomination de M. Xavier MENETTE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission Communication - Relations Usagers - Transformation numérique :

- M. Stéphane ZEITLER, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur départemental des Finances publiques,

signé

Xavier MENETTE
Administrateur général des Finances publiques,

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN
CITE ADMINISTRATIVE
3 RUE FLEISCHHAUER
68026 COLMAR CEDEX

Colmar, le 1^{er} septembre 2023

Arrêté préfectoral portant

Subdélégation de signature en matière domaniale

Le Préfet du département du Haut-Rhin,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, paru au J.O.R.F. du 14 juillet 2023, portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu le décret du 29 août 2022, paru au J.O.R.F. du 30 août 2022, portant nomination de M. Xavier MENETTE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Xavier MENETTE, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Xavier MENETTE, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, par l'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Xavier MENETTE sera exercée par M. Pierre GALAND, administrateur des finances publiques, directeur adjoint, ou par Mme Anne-Fleur FIEGEL, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division Missions domaniales.

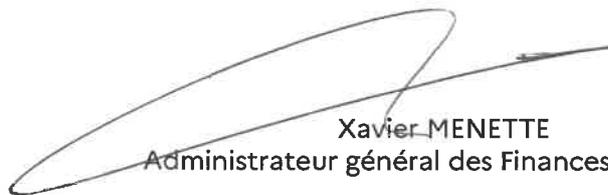
Art. 2. - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 5, 6 et 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Xavier MENETTE, délégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté, à Mme Amélie GIL et Mme Olivia BUCHON, inspectrices des finances publiques.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 8 de l'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Xavier MENETTE, délégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté, à M. Sébastien PAFFENHOFF, inspecteur des finances publiques.

Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 21 août 2023 portant subdélégation de signature pour les matières domaniales.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.

Pour le Préfet du Haut-Rhin,
Le Directeur départemental des Finances publiques,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, fluid loop followed by a horizontal stroke.

Xavier MENETTE
Administrateur général des Finances publiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN
Cité administrative
3 rue Fleischhauer
68026 COLMAR CEDEX

**Arrêté portant délégation de signature
en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 modifié relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 29 août 2022, paru au J.O.R.F. du 30 août 2022, portant nomination de M. Xavier MENETTE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Pierre GALAND, administrateur des finances publiques, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniales sans limitation de montant.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Fleur FIEGEL, inspectrice principale des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale, portant sur l'estimation :

- en valeur vénale des immeubles et fonds de commerce dans la limite de 800 000 €, le cas échéant, indemnités accessoire comprises,
- en valeur locative annuelle des immeubles, dans la limite de 65 000 € par affaire,
- sans limitation de montant, les évaluations à destination des organismes sociaux.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée à Mme Olivia BUCHON, Mme Aurélie MARTIG, M. Fabien MULLER-EGENSCHWILLER, M. Sébastien PAFFENHOFF, M. Franz WEBER, inspecteurs des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale, portant sur l'estimation,

- en valeur vénale des immeubles et fonds de commerce dans la limite de 350 000 €,
- en valeur locative annuelle des immeubles, dans la limite de 20 000 € par affaire,

Cette délégation ne s'étend ni aux avis domaniaux comportant un volet relatif à la conformité de l'opération aux orientations de la politique immobilière de l'État, ni aux avis domaniaux portant sur des projets d'acquisition, de cession ou de prises à bail de biens immobiliers poursuivis par l'État.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée à M. Pierre GALAND, administrateur des finances publiques ou à Mme Anne-Fleur FIEGEL, inspectrice principale des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

1. Fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
2. Suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).
3. Suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 5. - En ce qui concerne les attributions visées sous les numéros 1 et 2 de l'article 4 du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Pierre GALAND, directeur adjoint ou à Mme Anne-Fleur FIEGEL, inspectrice principale des finances publiques, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Mme Olivia BUCHON ou Mme Amélie GIL, inspectrices des finances publiques.

Art. 6. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 15 septembre juin 2022 portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 1^{er} septembre 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques,

signé

Xavier MENETTE
Administrateur général des Finances publiques

**Arrêté relatif à la désignation du conciliateur fiscal
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu l'instruction du bureau JF-2A du 12 juillet 2012 de la direction générale des finances publiques rénovant l'organisation de la mission conciliateur ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Mme Catherine VIARD, administratrice des finances publiques, est désignée conciliateur fiscal du département du Haut-Rhin.

Article 2

Sont désignés, conciliateurs fiscaux adjoints du département du Haut-Rhin :

- Mme Valérie BRUNGARD, administratrice des finances publiques adjointe ;
- Mme Anne-Laure JUSTER-GRÜN, inspectrice divisionnaire des finances publiques classe normale.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux de la direction.

Fait le 1er septembre 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques du Haut-Rhin,

signé

Xavier MENETTE
Administrateur général des Finances publiques

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

CONCILIATEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 1er septembre 2023 désignant Mme Catherine VIARD, conciliateur fiscal départemental, et, Mme Valérie BRUNGARD et Mme Anne-Laure JUSTER-GRÜN, conciliateurs fiscaux du département adjoints ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine VIARD à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3) dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4) dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5) sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L281 et L283 du livre des procédures fiscales ;
- 6) sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie BRUNGARD, Mme Anne-Laure JUSTER-GRÜN, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3) dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4) dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5) sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L281 et L283 du livre des procédures fiscales ;
- 6) sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux de la direction.

Fait le 1^{er} septembre 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques,

signé

Xavier MENETTE
Administrateur général des Finances publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

**Arrêté portant délégation de signature
en matière d'autorisation de vente de biens meubles saisis**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Art. 1. – Délégation de signature est accordée à :

Madame Catherine VIARD, Administratrice des finances publiques

et à

Monsieur Hugues DEFFONTAINES, Administrateur des finances publiques adjoint

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

A Colmar, le 1^{er} septembre 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques,

signé

Xavier MENETTE
Administrateur général des Finances publiques

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN**
CITE ADMINISTRATIVE
3 RUE FLEISCHHAUER
68026 COLMAR CEDEX

**Décision de délégation de signature
pour le responsable du SDIF du Haut-Rhin-Colmar et du SDIF Haut-Rhin-Mulhouse**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Haut-Rhin,

Vu l'article L 255 A du livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 août 2022, paru au J.O.R.F. du 30 août 2022, portant nomination de M. Xavier MENETTE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à Mme Florence CLAVEL, inspectrice principale des finances publiques détachée dans l'emploi de chef de service administratif, responsable du SDIF Haut-Rhin-Colmar et du SDIF Haut-Rhin-Mulhouse, installés respectivement à Colmar et à Mulhouse, pour liquider et émettre les titres de perception mentionnés à l'article L255 A du livre des procédures fiscales.

Article 2 : Les dispositions de la présente décision prennent effet au 14 septembre 2023.

Article 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 14 septembre 2023,

Le Directeur départemental des Finances publiques,

Signé

Xavier MENETTE
Administrateur général des Finances publiques

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
DE LA RESPONSABLE DU SERVICE DÉPARTEMENTAL DES IMPÔTS FONCIER**

La responsable du Service départemental des impôts foncier du Haut-Rhin Colmar et du Haut-Rhin Mulhouse,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Manuel BORRAS, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint à la responsable du service départemental des impôts foncier du Haut-Rhin Colmar et du Haut-Rhin Mulhouse, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Pour le SDIF Haut-Rhin Colmar	Gilles BOCK Tristan REY Mickaël SPECKER
Pour le SDIF Haut-Rhin Mulhouse	Gilles BOCK Tristan REY Mickaël SPECKER

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Pour le SDIF Haut-Rhin Colmar	Pascal BUTTIGHOFFER Cécile GANGLOFF Pierre GIROD Élisabeth LISSE Pascale MEYER Jean PARIS Marie-Pierre ZINGLE
-------------------------------	---

Pour le SDIF Haut-Rhin Mulhouse	Jimmy ADAMIS Alain GRATTARD Lucas HALLUIN Elise MASSART Marie-Paule REMOND Marie-Pierre ZINGLE
---------------------------------	---

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Pour le SDIF Haut-Rhin Colmar	Ghislaine BILLON Patrick BOESCHLIN Marlène GRADIT Sandra KARADUMAN Pierre-Etienne MEYER Bertrand PONTAROLLO
-------------------------------	--

Pour le SDIF Haut-Rhin Mulhouse	Corinne BENSEDIRA Johan BONNEL Isabelle JOUANIN Roland KRAFFT Véronique MILLI Sabrina OTSMANE Philippe PAGES-CHEVALLET Joëlle UNFER Line WEISSENBERGER
---------------------------------	--

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Pour le SDIF Haut-Rhin Colmar	Gilles BOCK Élisabeth LISSE
-------------------------------	--------------------------------

Pour le SDIF Haut-Rhin Mulhouse	Gilles BOCK Elise MASSART
---------------------------------	------------------------------

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

A Mulhouse, le 1^{er} septembre 2023

La responsable du service départemental
des impôts foncier du Haut-Rhin Colmar et du
Haut-Rhin Mulhouse

SIGNE

Florence CLAVEL

Inspectrice principale des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
ET EN MATIERE DE RECOUVREMENT
D'UN RESPONSABLE DE POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Haut-Rhin

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
POTONNIER	Inspectrice	15 000 €	10 000 €	24 mois	150 000 €
GUTKNECHT Anne Laurence	Inspectrice	15 000 €	10 000 €	24 mois	150 000 €
AUDE Christophe	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 €
JACOB Julianne	Contrôleuse	10 000€	8 000 €	12 mois	75 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SCHIRM Régis	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 €
DECHAUX Marie	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 €
LAB Charline	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 €
EHRHARDT Adrien	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 €
VIAL Luc	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 €
MARTIAL Nora	Agent Administratif Principal	2 000€	2 000€	6 mois	2 000€

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

A Colmar, le 01/09/2023

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Signé

Jordane TAPPAREL
Inspectrice Divisionnaire Hors Classe des Finances Publiques Comptable Public

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES

Le comptable public, responsable du service des impôts des entreprises de Mulhouse

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Sébastien ALTINOK, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIE et à M. Olivier SIMARD, Inspecteur des Finances Publiques, en cas d'absence ou d'empêchement du comptable, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission

partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, aux actes de poursuites constitués des avis à tiers détenteurs, et aux déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SIMARD Olivier	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	20 000 €
BOUSHABA Ali	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	20 000 €
BRETZ Hubert	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	20 000 €
CEKICI Arzu	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	20 000 €
GUILLON Sabine	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	20 000 €
ADJAL Brahim	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BIDARD Graciane	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BUIGUES Emilie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CHAVANNE Lionel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
COIGNARD Lionel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DARGAUD Catherine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DEFOND Gregory	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
EHRET Christian	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
FRANCESCHETTO Fabrice	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GRABOWSKI-KIBLER Catherine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
HALLER Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
HEGELE Nicolas	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
HEITZLER Isabelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
HUGUENIN-SONNTAG Guillaume	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
KIEFFER Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LEGEROT David	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MAKHLOUFI Azedine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MAKROUD Rachid	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MANSOURI Safia	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MASSART Elie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MILICEVIC Elisa	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MONNIE Laurent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
NANY Audrey	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
NANY Johnny	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
NOEL Albert	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
PERRONNO Audrey	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
PRADAL Tim	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RACHIDI Nour-Eddine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
SCHRECK Murielle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
SICOT Florence	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
STOESSEL Valérie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
WEBER Isabelle	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
	Agente Administrative Principale	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
BOUZIANE Lila					
	Agente Administrative Principale	2 000 €	2 000 €	12 mois	20 000 €
HAEGEL Véronique					
	Agente Administrative Principale	2 000 €	2 000 €	12 mois	20 000 €
SUIRE-NEVISSAS Aurélia					

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Mulhouse, le 1^{er} septembre 2023
Le comptable public
Responsable du service des impôts des entreprises,

Signé :

Jean-Claude SOUARD

Jean-Claude SOUARD

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
D'UN RESPONSABLE DE PÔLE CONTRÔLE REVENUS PATRIMOINE**

La responsable du pôle contrôle revenus patrimoine de Mulhouse,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme CHARROIS Christelle**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du pôle contrôle revenus patrimoine de Mulhouse, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

CAVILLA Marie-Odile	FUCHS Emmanuel	GATIEN Pierre
NEFF Christophe	PASCAL Jérôme	PERRIN Jean-Marc
SCHNEIDER Sarah	THOMAS Dominique	VAIVA Claude

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CHAUSSARD Cyrille	CHERI DIT LENAULT Sylvain	GAUTIER Bruno
GREYENBIHL Marie-Paule	HAFFNER Philippe	MACCORIN Elsa
MISSERE José	MONIN Annie	POIRE Robert
ROTH Stéphane	SCHUBNEL Annick	SOYER Jérôme
SPECKER Asmaa	STEPHAN Anne	VAIVA Isabelle
WUHRLIN Patrick		

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
CAVILLA Marie-Odile	FUCHS Emmanuel	GATIEN Pierre
NEFF Christophe	PASCAL Jérôme	PERRIN Jean-Marc
SCHNEIDER Sarah	THOMAS Dominique	VAIVA Claude

CHAUSSARD Cyrille	CHERI DIT LENAULT Sylvain	GAUTIER Bruno
GREYENBIHL Marie-Paule	HAFFNER Philippe	MACCORIN Elsa
MISSERE José	MONIN Annie	POIRE Robert
ROTH Stéphane	SCHUBNEL Annick	SOYER Jérôme
SPECKER Asmaa	STEPHAN Anne	VAIVA Isabelle
WUHRLIN Patrick		

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

A Mulhouse, le 05/09/2023,

La responsable du Pôle Contrôle Revenus
Patrimoine de Mulhouse :

signé

Anne FERREIRA
Inspectrice Principale des Finances Publiques

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Guebwiller,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.
- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration de La Poste pour toute opération,
- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite sans limite de montant
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances

Prénom NOM	Grade
Aurélie SCHAUB	Inspectrice
Sophie MENSCH-PASCAL	Inspectrice

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.
- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,

- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration de La Poste pour toute opération,

Prénom NOM	Grade
Christian MUNICCHI	Contrôleur Principal
Ludivine PAKULIC	Contrôleur Principal
Patrice ROTH	Contrôleur

Article 3 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Prénom NOM	Grade	Limite des décisions gracieuses
Thierry ISSENMANN	CP	300 €

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

Prénom NOM	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Thierry ISSENMANN	CP	12	3000 €
Alain TRAUTH	AAP	6	1000 €
Virginie SCHYRR	AAP	6	1000 €
Richard BRUN	AAP	6	1000 €

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

Prénom NOM	Grade	Actes autorisés
Thierry ISSENMANN	CP	toutes déclarations créances
Virginie SCHYRR	AAP	déclarations de créances SURENDETTEMENT

Article 4 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- de signer les ordres de paiement dont le montant unitaire est inférieur à 1000 €

Prénom NOM	Grade
Nathalie MOSER	AAP
Claude NIEDZIELSKI	AAP
Elisabeth MEISTER	Contrôleur
Thierry ISSENMANN	Contrôleur Principal
Alain TRAUTH	AAP
Joanne LAZARE	AAP
Diane BONNECHOSE	Contrôleur
Hilal POLAT	AAP
Monique SCHWARTZ	AAP
Sabine MICKELER	Contrôleur

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Haut-Rhin

Fait à Guebwiller, le 1^{er} septembre 2023

Le comptable public
Responsable du SGC de Guebwiller
Christophe LALAGÜE

signé



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Mulhouse.

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **Mme Laurence VIEVILLE**, adjointe au responsable de service à l'effet :

- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.
- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration de La Poste pour toute opération,
- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite sans limite de montant
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances

-

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.
- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration de La Poste pour toute opération,

AUFFRAY SABRINA	cadre A
FAVALETTO ALAIN	cadre A
HUEBER THOMAS	cadre A
NIMHAOULIN MOHAMED	cadre A
THIRIET CLAUDE	cadre A
ATICI SIRIN	cadre B
CHASTAN PATRICK	cadre B
COURBEZ-LALY NATHALIE	cadre B
D'ANGELO SANDRINE	cadre B
DIDIER ANNE	cadre B
DRUET MARIE-PIERRE	cadre B
FERRER JOCELYNE (synd)	cadre B
GACHOD VALERIE	cadre B
GARDENAT MATTHIEU	cadre B
GENDREY DAVID	cadre B
GOIJAT CORALIE	cadre B
JAMES MARTINE	cadre B
KULLMANN DOMINIQUE	cadre B
KONATE DEMBA	cadre B
LOMBARD CHLOE	cadre B
LOUISY NATHALIE	cadre B
MONTEIRO SANDRA-ANAIS	cadre B
NAMAN MARGARET	cadre B
RASSER DOMINIQUE	cadre B
SCHERMESSER MARTINE	cadre B
SERIN PHILIPPE	cadre B
SIMON ISABELLE	cadre B
STEMELEN SANDRA	cadre B
TSCHAN PATRICIA	cadre B
VASSEUR ALEXIS	cadre B
WEBER CATHERINE	cadre B
AISSANI SOUAD (ALD)	cadre C
AYAD DJAMEL	cadre C
GEILLER VINCENT	cadre C
HATMI JAMILA	cadre C
LENOIR JOHANNE	cadre C
LUANGRAJ JOHNNY	cadre C
MEKKARI SELMA	cadre C
ORY PIERRE-ANTOINE	cadre C
RIVIERE NOEL	cadre C
WITTMER MARIE-LAURE	cadre C

Article 3 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale de signature est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

2°) les avis de mise en recouvrement ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-dessous

Prénom NOM	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
NIMHAOULIN MOHAMED	cadre A	12 mois	3 000€
THIRIET CLAUDE	Cadre A	12 mois	3 000€
DIDIER ANNE	cadre B	6 mois	3 000€
GACHOD VALERIE	cadre B	6 mois	3 000€
GOIJAT CORALIE	cadre B	6 mois	3 000€
VASSEUR ALEXIS	cadre B	6 mois	3 000€
HATMI JAMILA	cadre C	6 mois	3 000€
ORY PIERRE-ANTOINE	cadre C	6 mois	3 000€

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Haut-Rhin

Fait à Mulhouse le 1^{er} septembre 2023

Le comptable public

Responsable du SGC de Mulhouse

Marie-Line BERNAUER-BUSSIER

signé

Colmar, le 13 septembre 2023

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services du Centre des finances publiques situé au 45 rue Engel Dollfus à MULHOUSE, SGC Mulhouse, 2ème BDV, PCE Mulhouse, PCRP, seront fermés au public, à titre exceptionnel, les 22 et 25 septembre 2023.

A l'issue de leur déménagement, ces services seront à nouveau ouverts au public à compter du 26 septembre selon les horaires habituels à l'adresse : Cité administrative, 12 rue Coehorn à MULHOUSE.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale visée à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Signé

Xavier MENETTE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n°2023-61 du 14 septembre 2023
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2023-25 du 25 avril 2023
autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques et à des fins de
sauvetage au personnel du bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques
pour l'année 2023**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations de capture, de transport ou de vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- Vu du l'article L.432-10 code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- Vu les articles R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2023-01 du 21 août 2023, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin au Directeur adjoint, à l'Adjoint au Directeur, aux chefs de service, chefs de bureaux de la DDT et personnels concernés ;
- Vu la demande de modification du 13 septembre 2023 du bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques ;
- Vu la transmission, pour information, de la présente décision en faveur du bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques à l'office français de la biodiversité ;
- Vu la transmission, pour information, de la présente décision en faveur du bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques à la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

- Considérant la nécessité de modifier l'autorisation préfectorale initiale au regard du savoir faire du demandeur en terme de sauvetage piscicole ;
- Considérant les sollicitations de prestations techniques que peut recueillir le bureau d'études DUBOST durant l'année suite à des besoins de sauvetage piscicole ;
- Sur proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques – 15 rue au Bois – 57 000 METZ est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques ainsi qu'à des fins de sauvetage et à le transporter pour la période et dans les conditions fixées à l'arrêté préfectoral n°2023-25.

Article 2 : Objet de l'opération

Le personnel du bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques est autorisé à réaliser des actes de pêche scientifique et de sauvetage afin de capitaliser de la connaissance et des données de surveillance sur les milieux aquatiques dans le but de favoriser l'écologie des eaux douces sur le territoire. Mais aussi dans l'objectif de pouvoir intervenir en cas de demandes justifiées, spécifiques et localisées pour du sauvetage piscicoles

Article 12 : Port et présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter lors de tout contrôle des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions précisées à l'arrêté préfectoral n°2023-25

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, les agents assermentés du syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le 14 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

SIGNE

Christophe KAUFFMANN

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

Espèces	Quantité	Lieu de capture	Lieu de transfert

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles de l'agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce :

Fait à _____ , le _____

Destinataires :

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Service départemental de l'office français de la biodiversité
Président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin du Rhin
Président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE, CHASSE, FORÊTS

**Arrêté n°2023-60 du 13 septembre 2023
portant organisation d'une épreuve de chiens de chasse
pour la recherche du grand gibier blessé**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 consolidé fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2004 fixant la surveillance sanitaire des rassemblements d'animaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2023-01 du 21 août 2023, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin au Directeur adjoint, à l'Adjoint au Directeur, aux chefs de service, chefs de bureaux de la DDT et personnels concernés ;
- Vu la demande du Club Français du Chien de Rouge du Hanovre et de Bavière (CFCRHB) transmise par monsieur Robert BRAND en date du 22 août 2023 ;
- Sur proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

Considérant l'intérêt de former des chiens de chasse à la recherche du grand gibier blessé afin de permettre d'agir en faveur d'une limitation des souffrances d'un animal touché lors d'un acte de chasse et la nécessité d'organiser des épreuves canines d'aptitudes naturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet de l'autorisation

Le Club Français du Chien de Rouge du Hanovre et de Bavière, représenté par monsieur Robert BRAND, demeurant au 10 rue de Walheim à 68 130 ASPACH, est autorisé à réaliser une épreuve pour chiens de chasse en forêt communale de Bettlach et Linsdorf, **le samedi 30 septembre 2023.**

Article 2 : accords nécessaires

L'autorisation est conditionnée par l'accord du propriétaire foncier et des titulaires du droit de chasse sur les parcelles concernées par la manifestation.

Article 3 : respect des conditions sanitaires

L'autorisation est conditionnée au respect des dispositions sanitaires en vigueur.

L'organisateur veille notamment, 8 jours avant la tenue de la manifestation, à informer le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la liste et des numéros d'identification des chiens qui participent à la manifestation.

Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et les certificats de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de l'évènement.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune de Bettlach, le maire de la commune de Linsdorf, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le président des lieutenants de l'ouveterie du Haut Rhin, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes et l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 13 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur
chef du service eau, environnement
et espaces naturels

SIGNE

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Forage SAS Sophia fruits et légumes sur la commune principale DESENHEIM 68600.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 13/07/2023, présenté par SOPHIA FRUITS ET LEGUMES SAS , enregistré sous le n° **DIOTA-230713-154446-534-027** et relatif à Forage SAS Sophia fruits et légumes ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

SOPHIA FRUITS ET LEGUMES SAS

Lieu dit le Moulin
68600 DESENHEIM

concernant :

Forage SAS Sophia fruits et légumes

dont la réalisation est prévue à :

- DESENHEIM 68600

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	1	1	D	
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	15 000 m3	15 000 m3	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 13/09/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au

dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-230713-154446-534-027

Le code postal du projet (commune principale) est : DESSENHEIM 68600

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Forage SAS Sophia fruits et légumes**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **13001815300010**

Organisme : **CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE**

Nom : **Desforet**

Prénom : **Etienne**

Fonction : **Conseiller**

Adresse email : **etienne.desforet@alsace.chambagri.fr**

Téléphone fixe : **+ 33 388993838**

Mandat (Pièce jointe) : **lettre mandature.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **80470209000015**

Raison sociale : **SOPHIA FRUITS ET LEGUMES SAS**

Forme Juridique : **SAS, société par actions simplifiée**

Adresse en France

Lieu dit le Moulin

68600 DESSENHEIM

Signataire

Nom : **Tounsi**

Prénom : **Mohamed**

Qualité : **Gérant**

Téléphone fixe : **+ 33 388993838**

Téléphone portable : + 33 681685133

Adresse email : sophiafruitsetlegumes@gmail.com

Référent

Nom : **Abt**

Prénom : **Mary**

Fonction : **Instructrice police de l'eau**

Téléphone fixe : + 33 389248440

Adresse email : mary-paule.abt@haut-rhin.gouv.fr

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : etienne.desforet@alsace.chambagri.fr

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68600 DESSENHEIM**

Numéro et voie ou lieu dit : **Mullerfeld**

Géolocalisation du projet

X : **1033915**

Y : **6775067**

Projection : **Lambert 93**

Géolocalisation du projet : **forage SAS sophia fruits et legumes.zip**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **SAGE III Nappe Rhin**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	1	1	D	
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	15 000 m3	15 000 m3	D	

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **Résume non technique sophia fruits et legumes.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **Document incidence sas sophia fruits et legumes.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **Natura 2000 sas sophia fruits et legumes.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **justificatif propriete.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **Elements graphiques SAS sophia fruits et legumes.pdf**

Fichier supplémentaire : **analyse eau SAS sophia fruits et légumes.pdf**

Précisions : **Les analyses d'eaux indiquant que la SAS ne peut plus irriguer grâce à l'eau du canal Vauban sont placés dans la rubrique Fichier supplémentaire. Etant donnée que M.Tounsi doit mettre son entreprise dans les règles et que cette situation n'est pas de sa faute, est-il possible d'accélérer la procédure de déclaration et de lui permettre de forer avant les deux mois ?**

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Rétablissement section aval Geisbourg sur la commune principale KAYSERSBERG VIGNOBLE 68240.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 05/07/2023, présenté par Syndicat Mixte de la Fecht Aval et Weiss , enregistré sous le n° **DIOTA-230705-144435-157-013** et relatif à Rétablissement section aval Geisbourg ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

Syndicat Mixte de la Fecht Aval et Weiss

100 Avenue d'Alsace

68000 COLMAR

concernant :

Rétablissement section aval Geisbourg

dont la réalisation est prévue à :

- KAYSERSBERG VIGNOBLE 68240

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
3.1.5.0	2	Destruction de frayères	130	130	D	
3.1.2.0	2	Modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau	40 m	40 m	D	Longueur du banc de graviers : 40 ml
3.1.4.0	2	Consolidation ou protection des berges	20 m	20 m	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 05/09/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au

dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-230705-144435-157-013

Le code postal du projet (commune principale) est : KAYSERSBERG VIGNOBLE 68240

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Rétablissement section aval Geisbourg**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Déclarant**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **20008990200015**

Raison sociale : **Syndicat Mixte de la Fecht Aval et Weiss**

Forme Juridique : **Syndicat Mixte**

Adresse en France

100 Avenue d'Alsace

68000 COLMAR

Signataire

Nom : **GHAZARIAN**

Prénom : **Olivia**

Qualité : **Directrice**

Téléphone fixe : + **33 389306520**

Téléphone portable : + **33 681932272**

Adresse email : **contact@rivieres.alsace**

Référent

Nom : **THIEN**

Prénom : **Florent**

Fonction : **Technicien**

Téléphone fixe : + **33 389306520**

Téléphone portable : + **33 681932272**

Adresse email : **thien@rivieres.alsace**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **thien@rivieres.alsace**

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68240 KAYSERSBERG VIGNOLE**

Numéro et voie ou lieu dit : **rue du Geisbourg**

Géolocalisation du projet

X : **1015876**

Y : **6791833**

Projection : **Lambert 93**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Non**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
3.1.5.0	2	Destruction de frayères	130	130	D	
3.1.2.0	2	Modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau	40 m	40 m	D	Longueur du banc de graviers : 40 ml
3.1.4.0	2	Consolidation ou protection des berges	20 m	20 m	D	

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **KBV_DLE.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **KBV_Doc incidence.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **KBV_Natura2000_simplifie.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **KBV_Extrait Cadastre.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **20200529_105040.jpg**

Précisions :



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**ARRETE PREFECTORAL DU 13 SEPTEMBRE 2023
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LES TRAVAUX DE REPRISE DE LA CONDUITE FORCÉE SUR LA BÉHINE
COMMUNE DE LAPOUTROIE**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 12 juin 2023, présenté par la SAS HYDRO DE LAPOUTROIE représentée par Monsieur le Président , enregistré sous le n° AIOT 0100023235 et relatif à des travaux sur la conduite forcée sur la Béhine ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet en date du 12 juin 2023 ;

VU les pièces complémentaires présentées le 10 août 2023 ;

VU la transmission en date du 6 septembre 2023 adressée au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU l'absence d'observations formulée par le pétitionnaire sur l'arrêté préfectoral et les prescriptions spécifiques en date du 12 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SAS HYDRO DE LAPOUTROIE représenté par Monsieur le Président de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Les travaux de reprise de la conduite forcée sur la Béhine

et situés sur la commune de Lapoutroie.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant informera le préfet (DDT du Haut Rhin/Bureau de l'eau et des milieux aquatiques) et le Service départemental du Haut Rhin de l'OFB, 15 jours en amont de la date de démarrage des travaux.

Le déclarant transmettra au préfet (DDT du Haut Rhin/Bureau de l'eau et des milieux aquatiques) un plan de récolement dans un délai de 3 mois suivant la fin du chantier.

Le déclarant est informé qu'un diagnostic de l'ouvrage de rétablissement de la franchissabilité piscicole sera réalisé à la fin des travaux et que des mesures correctrices pourront être imposées le cas échéant par le préfet.

Le déclarant est informé que les travaux peuvent débiter à réception du présent arrêté signé.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le préfet (DDT du Haut Rhin /Bureau de l'eau et des milieux aquatiques) des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LAPOUTROIE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le maire de la commune de Lapoutroie,

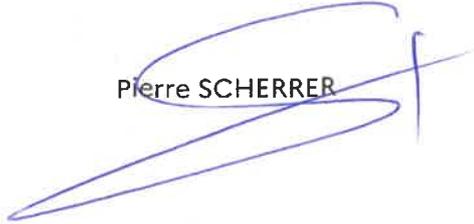
Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Colmar, le 13 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Pierre SCHERRER



PJ : liste des arrêtés de prescriptions
générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018; vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Décision n° 2023- 45 du 14 septembre 2023 portant affectation des agents de contrôle au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin et de gestion des intérim

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est,

Vu le code du travail et notamment ses articles R. 8122-1 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté cadre du 28 mars 2022 portant localisation et déterminant la compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est,

Vu la décision n° 2023-27 du 26 juin 2023 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Grand Est

DECIDE :

Article 1

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-6 du code du travail, sont affectés à compter du 1^{er} octobre 2023 dans les sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin les agents suivants :

Unité de contrôle 1 à Colmar - Inspection du Travail, 3 rue Fleischhauer –
Cité Administrative TOUR – 68026 Colmar Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Thomas SCHAAD

Section 1 : Mme Bénédicte RADREAUX, inspectrice du travail

Section 2 : M. Bernard KUNTZ, inspecteur du travail

à l'exception de :

COOP LES OIES SAUVAGES, 27 rue du Logelbach – 68000 COLMAR,
affecté à UC1 – Section 4 M.Sébastien KLEIN, inspecteur du travail

Section 3 : M. Claude FOEHRLE, inspecteur du travail

Section 4 : M. Sébastien KLEIN, inspecteur du travail

Section 5 : Mme Marie-Odile GRANDMAIRE, inspectrice du travail

à l'exception de :

- Boucherie SIGMANN – 44 rue de la République - Ingersheim

Affectée à UC1 – section 6 : Mme Elodie LODWITZ, inspectrice du travail

Section 6 : Mme Elodie LODWITZ, inspectrice du travail

Section 7 : Mme Magalie MULLER, inspectrice du travail

Section 8 : Mme Marielle VAISSON, inspectrice du travail

Section 9 : M Julien WOELFFLE, inspecteur du travail

Section 10 : Mme Elodie SINGLETON, inspectrice du travail

Unité de Contrôle 2 à Mulhouse – Inspection du Travail – Cité Administrative Coehorn
Bâtiment A – 68091 MULHOUSE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Bastien MAUCHAMP

Section 1 :

Compétence agricole pour le territoire de l'unité de contrôle 2 et compétence au titre du régime général pour la commune de Sausheim : par intérim Mme Mathilde GUISGAND, inspectrice du travail

Compétence pour l'entreprise STELLANTIS (PSA) et toutes les entreprises œuvrant en son sein : par intérim M. Bastien MAUCHAMP, responsable de l'unité de contrôle

Section 2 : M. Louis Julien SCHMIEDER, inspecteur du travail

à l'exception de :

- SAPAM, 2 b rue Robert Schuman à Rixheim

affecté à UC 2 section 3 : M. Farid MECISSEHA, inspecteur du travail

Section 3 : M. Farid MECISSEHA, inspecteur du travail

Section 4 : Par intérim M. Julien SCHMIEDER

Section 5 : Par intérim, M. Cyril FLORIMONT, inspecteur du travail

Section 6 : Mme Marjorie SOLANO, inspectrice du travail

à l'exception de :

- IPCO rue du Rhône à Mulhouse

affecté à UC 2 section 3 : M. Farid MECISSEHA, inspecteur du travail

Section 7 : M. Cyril FLORIMONT, inspecteur du travail

Section 8 : Par intérim, M Farid MECISSEHA, inspecteur du travail

Section 9 : Mme Mathilde GUISGAND, inspectrice du travail

Section 10 : Par intérim Mme Marjorie SOLANO, inspectrice du travail

Section 11 : Mme Celia ROBINSON, inspectrice du travail

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est assuré par un des agents de contrôle désigné au même article selon l'ordre figurant dans les tableaux en annexe.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le reste du département du Haut-Rhin.

Article 4

Monsieur Thomas SCHAAD, responsable de l'unité de contrôle 1, en sa qualité de secrétaire du Comité Départemental Anti Fraudes du Haut-Rhin, peut être amené à participer à des actions de contrôle, conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, en matière de lutte contre le travail illégal, dans le département du Haut-Rhin.

Article 5

La présente décision annule et remplace la décision 2023-28 du 26 juin 2023; elle est publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin. Elle prend effet le 1^{er} octobre 2023.

Article 6:

Le responsable du pôle politique du travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est et le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 14 septembre 2023

La directrice régionale,

signé : Angélique ALBERTI

Annexe : tableau de gestion des intérimis en cas d'absence du titulaire du poste

Pour l'unité de contrôle 1 :

UC 1	Intérimaire 1	Intérimaire 2	Intérimaire 3	Intérimaire 4	Intérimaire 5
Section 1	UC1 section 2	UC1 section 5	UC 1 section 9	UC1 section 6	UC1 section 4
Section 2	UC1 section 1	UC1 section 3	UC1 section 4	UC1 section 8	UC1 section 9
Section 3	UC1 section 5	UC1 section 4	UC1 section 2	UC1 section 10	UC1 section 6
Section 4 :	UC1 section 7	UC1 section 10	UC1 section 8	UC1 section 9	UC1 section 1
Section 5	UC1 section 6	UC1 section 8	UC1 section 10	UC1 section 3	UC1 section 7
Section 6	UC1 section 9	UC1 section 2	UC1 section 3	UC1 section 7	UC1 section 5
Section 7	UC1 section 4	UC1 section 1	UC1 section 5	UC1 section 2	UC1 section 8
Section 8	UC1 section 10	UC1 section 9	UC1 section 6	UC1 section 1	UC1 section 3
Section 9	UC1 section 3	UC1 section 7	UC1 section 1	UC1 section 5	UC1 section 10
Section 10	UC1 section 8	UC1 section 6	UC1 section 7	UC1 section 4	UC1 section 2

Pour l'unité de contrôle 2 :

UC2	Intérimaire 1	Intérimaire 2	Intérimaire 3	Intérimaire 4	Intérimaire 5
Section 1 Agriculture + Sausheim	UC2 S2	UC2 S3	UC2 S6	UC2 S7	UC2 S11
Section 1 Site STELLANTIS	UC2 S2	UC2 S3	UC2 S6	UC2 S7	UC2 S11
Section 2	UC2 S3	UC2 S6	UC2 S7	UC2 S9	UC2 S11
Section 3	UC2 S6	UC2 S7	UC2 S9	UC2 S11	UC2 S2
Section 4	UC2 S3	UC2 S6	UC2 S7	UC2 S9	UC2 S11
Section 5	UC2 S9	UC2 S11	UC2 S2	UC2 S3	UC2 S6
Section 6	UC2 S7	UC2 S9	UC2 S11	UC2 S2	UC2 S3
Section 7	UC2 S9	UC2 S11	UC2 S2	UC2 S3	UC2 S6
Section 8	UC2 S6	UC2 S7	UC2 S9	UC2 S11	UC2 S2
Section 9	UC2 S11	UC2 S2	UC2 S3	UC2 S6	UC2 S7
Section 10	UC2 S7	UC2 S9	UC2 S11	UC2 S2	UC2 S3
Section 11	UC2 S2	UC2 S3	UC2 S6	UC2 S7	UC2 S9



ARRÊTÉ n° 2023-81

**portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence,
consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 portant nomination de M. Philippe GRANDJEAN sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C) de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2022/367 du 7 juillet 2022 de la préfète de la région Grand Est portant organisation de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 du préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 de la préfète du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-2158 du 23 août 2023 du préfet de la Meuse accordant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2023237-0002 du 25 août 2023 de la préfète de l'Aube portant délégation de signature en matière générale à Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23.BCDET.36 du 28 août 2023 de la préfète de Meurthe-et-Moselle accordant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2023 de la préfète des Vosges accordant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Grand Est à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/505 du 31 août 2023 du préfet des Ardennes portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 du préfet de la Marne portant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2023-09-00001 du 1^{er} septembre 2023 de la préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, Directrice Régionale de l'économie, de l'emploi, du Travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-32 du 11 septembre 2023 du préfet de la Moselle portant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à M. Philippe GRANDJEAN, responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer au nom de Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est, l'ensemble des décisions, correspondances et documents relevant des attributions du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est et mentionnés dans les arrêtés préfectoraux départementaux susvisés.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à :

- M. Olivier NAUDIN, adjoint au responsable du pôle C, chef du service « Concurrence – pratiques anticoncurrentielles – BIEC - Commande publique »
- Mme Evelyne UBEAUD, adjointe au responsable du pôle C, cheffe du service « Concurrence – Pratiques commerciales restrictives »
- M. Julien DEBOOM, chef du service Pilotage animation appui technique et chef du service « Brigade d'enquêtes vins et spiritueux – BEVS »
- M. François-Xavier LABBE, chef du service Métrologie légale et à son adjoint M. Thierry DEVALLEZ

à l'effet de signer au nom de M. Philippe GRANDJEAN les décisions, correspondances et documents relevant de leurs attributions respectives dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie », et des suppléances qu'ils assurent.

Article 3 :

Les arrêtés n° 2023-52, 2023-53, 2023-54, 2023-55, 2023-56, 2023-57, 2023-58, 2023-59 et 2023-60 du 20 juillet 2023 portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DREETS

Grand Est, ainsi que l'arrêté n° 2023-61 du 25 juillet 2023 portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DREETS Grand Est, sont abrogés.

Article 4 :

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges et de la préfecture de région Grand Est.

Strasbourg, le 18 septembre 2023

La directrice régionale
signé

Angélique ALBERTI



COUR D'APPEL DE COLMAR

Décision du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature

pour les actes du pouvoir adjudicateur

La première présidente de la cour d'appel de Colmar, le procureur général près ladite cour,

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment les articles R312-65 et suivants ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 18 juillet 2022 portant nomination de Madame Valérie Delnaud aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Colmar ;

Vu le décret du 4 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Eric Lallement aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Colmar ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 7 août 2018 nommant Monsieur Vincent Naegelen, directeur des services de greffe au service administratif régional judiciaire de Colmar en qualité de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;

DECIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent Naegelen, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire (DDARJ) du service administratif régional de la cour d'appel de Colmar, afin de représenter les soussignés pour tous les actes d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes ainsi que pour passer les marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent Naegelen, DDARJ, cette délégation de signature ne peut être exercée que par : Madame Alison Nicolas, Madame Emmanuelle Galmiche, Madame Peggy Caron, Monsieur Stéphane Narbonne, Madame Alexia Kaelbel, Madame Florence Pflieger, Monsieur Joseph Weiss responsables de gestion au service administratif régional de la cour d'appel de Colmar.

Article 3 : un spécimen de signature des délégués désignés à la présente figure en annexe 1.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Colmar.

Article 5 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Le procureur général

« signé »

Eric Lallement

La première présidente

« signé »

Valérie Delnaud

Annexe 1 : spécimens de signature des délégataires pour les actes du pouvoir adjudicateur

Vincent Naegelen

Directeur délégué à l'administration
régionale judiciaire

« signé »

Alison Nicolas

Responsable de la gestion budgétaire

« signé »

Emmanuelle Galmiche

Responsable de la gestion budgétaire

« signé »

Peggy Caron

Responsable de la gestion informatique

« signé »

Stéphane Narbonne

Responsable de la gestion
des ressources humaines

« signé »

Alexia Kaelbel

Responsable de la gestion
du patrimoine immobilier

« signé »

Florence Pflieger

Responsable de la gestion
de la formation

« signé »

Joseph Weiss

Responsable de la gestion budgétaire des
marchés publics

« signé »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 19 septembre 2023

**Portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant »
Sur le réseau autoroutier concédé aux Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), hors
agglomération**

**A 36 – Travaux de réfection ponctuelle des chaussées sur l'autoroute A 36 au droit du
diffuseur (n°16) sens 2 Beaune vers Mulhouse**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment son article R. 411-9 ;

VU le décret du 13 juillet 2023, paru au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Mr Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 n°0069-GES portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le Haut-Rhin ;

VU la circulaire du ministère de la Transition Écologique et Solidaire, et ministère chargé des Transports, fixant le calendrier « Jours hors chantier » pour l'année 2023 ;

VU la demande et le dossier d'exploitation établis par APRR en date du 7 septembre 2023 ;

VU l'avis de la DGITM/DMR/FCA/FCA3 (Bureau des usagers et de l'exploitation) en date du 12 septembre 2023 ;

VU l'avis du Peloton Motorisé de la gendarmerie de Belfort en date du 18 septembre 2023 ;

VU l'avis de la CeA en date du 8 septembre 2023 ;

VU l'information transmise aux services d'incendie et de secours du Haut-Rhin en date du 18 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 7 septembre 2023 présentée par APRR relative à la réglementation de la circulation sur l'autoroute A 36, dans le département du Haut-Rhin, pendant les travaux de réfection ponctuelle des chaussées au droit du diffuseur de Lutterbach (n°16) sens 2 Beaune vers Mulhouse ;

CONSIDÉRANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises en charge du chantier, et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

Sur proposition du directeur de la société APRR, direction régionale d'exploitation Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

L'exploitant, APRR, réalise des travaux de reprise de chaussées sur l'autoroute A 36 du PR0 +800 au PR0, dans le département du Haut-Rhin.

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic, mises en œuvre à l'occasion de ces travaux, s'appliqueront **du 26 septembre 2023 à 20h00 au 27 septembre 2023 à 6h00**.

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire pourra modifier le phasage prévu et reporter les travaux à la nuit **du 27 au 28 septembre 2023**. Une information sera alors transmise à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 2

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation principales suivantes seront mises en œuvre :

- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°16 sens 2 (Thann vers Allemagne) de Lutterbach (n°16),
- Neutralisation de la Voie de Droite sur A36 – sens Beaune/Mulhouse entre les PR 0+800 et PR0,

Article 3

Pendant la fermeture de bretelle, la déviation suivante sera mise en place :

- Déviation par RD 1066 jusqu'au giratoire de Morschwiller et demi-tour puis RD 1066 en direction de Strasbourg/Allemagne.

Article 4

Le chantier est classé en « chantier non courant » par dérogation à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département du Haut-Rhin en date du 30 avril 2019, et notamment aux articles :

- 6, le chantier entraînant la mise en œuvre des déviations,
- 11, l'inter distance entre ce chantier et un autre chantier pourra être réduite sans être inférieur à 3 km.

Article 5

Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- de messages sur PMVA situé en entrée des gares de péage,
- de messages sur « Autoroute Info 107.7 »
- du service d'information vocale autoroutier,
- de flyers disposés sur l'aire Porte d'Alsace,
- **du site internet www.aprr.fr**.

Article 6

En cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, l'information routière sera donnée en temps réel via les sites internet de Bison Futé et d'APRR, afin d'en informer les usagers.

En cas de report des travaux prévu à l'article 1 du présent arrêté, la direction départementale des territoires du Haut-Rhin devra être avertie.

Article 7

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la fermeture de l'aire.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations selon la politique interne de l'exploitant.

Article 8

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire de ce chantier seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

Cette signalisation devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8ème partie - Signalisation Temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA, notamment le manuel de chantier relatif aux routes à chaussées séparées.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place.

Article 9

- M. le Préfet du Haut-Rhin ;
- M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- M. le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- M. le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Territoire de Belfort ;
- M. le Directeur de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), direction régionale d'exploitation Rhin ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au général commandant de la région militaire de défense Nord-Est ;
- au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- au président de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- au directeur des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin ;
- au directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin ;
- au directeur de l'hôpital de Mulhouse, responsable du SMUR,

Fait à Colmar, le 19 septembre 2023

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christophe MAROT

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge des transports.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51 038 – 67 070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-CeA-68-066

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération**

Echangeur A 35 / A 36 – Bretelle de sens Colmar vers Allemagne

Reprise suite à chantier SAUSHEIM

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023, paru au J.O du 14 juillet 2023, portant nomination de Mr Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité des personnels et des usagers à l'occasion des travaux de reprise localisée suite au chantier SAUSHEIM, dans le sens Strasbourg vers Bâle, au PR 100+025.

SUR proposition du chef du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier de la CeA dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A 35	
PR + SENS	Sens Colmar vers Bâle au PR 100+025	
NATURE DES TRAVAUX	Reprise localisée de la couche de roulement	
PÉRIODE GLOBALE	Le vendredi 29 septembre 2023 du 9h00 à 12h00	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture de la bretelle de sens Colmar vers Allemagne	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place Société SIGNATURE	Surveillance et maintenance Société SIGNATURE

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation Des travaux	Mesures d'exploitation
Le vendredi 29 septembre 2023 de 9h00 à 12h00	A 35 au PR 100+025	Fermeture de bretelle La bretelle de sens Colmar vers Allemagne est fermée. Une déviation est mise en place par l'A 35.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours ouvrés après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la CeA, de la radio locale et sur le site « inforoute.alsace.eu ».

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin. Une copie sera adressée au maire de Sausheim.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- pôle Territoires et Exploitation de la CeA,

Fait à Colmar, le 18 septembre 2023

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christophe MAROT

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- *d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin*
- *d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique*

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- *soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,*
- *soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.*

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.